

**GROUPE EUROPÉEN DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ  
EUROPEAN GROUP FOR PRIVATE INTERNATIONAL LAW**

**Proposition de refonte des règlements sur le divorce et la séparation de corps  
Champ d'application et règles de compétence directe — Version provisoire du 24  
septembre 2017**

*Lors de sa réunion de Hambourg du 22 au 24 septembre 2017, le Groupe européen de droit international privé a poursuivi ses travaux en vue d'une refonte des règlements 2201/2003 (Bruxelles IIbis) et 1259/2010 (Rome III) en matière de divorce et de séparation de corps. Les discussions ont permis d'établir une version provisoire des dispositions concernant le champ d'application de l'instrument et les chefs de compétence directe.*

**Chapitre I. Champ d'application[,] [et] définitions [et application universelle]**

**Article premier. Champ d'application**

1 Le présent règlement s'applique, dans les situations impliquant un conflit de lois, au divorce et à la séparation de corps, quel que soit le sexe des époux.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux questions suivantes, même si elles ne sont soulevées qu'en tant que questions préalables dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation de corps :

- a) la capacité juridique des personnes physiques ;
- b) l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un mariage ;
- c) l'annulation d'un mariage ;
- d) le nom des époux ;
- e) les effets patrimoniaux du mariage ;
- f) la responsabilité parentale ;
- g) les obligations alimentaires ;
- h) les trusts et successions.

[Question ouverte : introduire une définition du mariage ?]

**Article 2. Relation avec les règlements (CE) 2201/2003, 4/2009, 650/2012 et 2016/1103 et 2016/1104**

Le présent règlement n'a pas d'incidence sur l'application des règlements (CE) 2201/2003, 4/2009, 650 /2012, 2016/1103 et 2016/1104.

**Article 2bis. Définitions**

Aux fins du présent règlement, la notion de « juridiction » inclut toute autorité judiciaire ainsi que toute autorité et tout professionnel du droit compétents en matière de divorce ou de séparation de corps qui exercent une fonction juridictionnelle ou agissent en vertu d'une délégation de pouvoirs d'une autorité judiciaire ou sous le contrôle de celle-ci, pour autant que ces autres autorités et professionnels du droit offrent des garanties en ce qui concerne leur impartialité et le droit de toutes les parties à être entendues, et que les décisions qu'ils rendent conformément au droit de l'État membre dans lequel ils exercent leurs fonctions :

- a) puissent faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou d'un contrôle par une telle autorité ; et
- b) aient une force et un effet équivalents à une décision rendue par une autorité judiciaire dans la même matière.

[Question ouverte : ajouter dans le texte ou dans le préambule : « Le présent règlement est également applicable au divorce ou à la séparation de corps consigné dans un acte authentique. » ?]

## CHAPITRE II. RÈGLES DE COMPÉTENCE

### **Article 3. Compétence générale**

Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce ou à la séparation de corps, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se trouve :

- 1) En cas de mande conjointe, , la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux.
- 2) Dans les autres cas :
  - a) la résidence habituelle des époux, ou à défaut
  - b) la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou à défaut
  - c) la résidence habituelle du défendeur.

### **Article 3bis. Prorogation volontaire de compétence**

1. Les époux peuvent convenir que le tribunal de la résidence habituelle de l'un d'eux ou de la nationalité de l'un d'eux, sera exclusivement compétent pour connaître du divorce ou de la séparation de corps. Un tel choix peut avoir lieu à tout moment.

2. La convention est formulée par écrit, datée et signée par les parties. [Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.]

3. La juridiction saisie écarte la convention si celle-ci produit des effets manifestement déraisonnables à l'égard d'une partie.

### **Article 3ter. Dérogation volontaire à la compétence**

1. Le juge d'un État membre saisi d'une demande relevant de sa compétence en vertu du présent règlement et pour laquelle les parties sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un État non membre pour en connaître à titre exclusif, [par une convention répondant aux

conditions fixées par l'article 3*bis*,] ne peut connaître du différend tant que le juge désigné n'a pas décliné sa compétence.

Il sursoit à statuer tant que le juge désigné n'a pas été saisi ou, après avoir été saisi, n'a pas décliné sa compétence. Il se dessaisit lorsque le juge désigné a rendu une décision qui peut être reconnue en vertu du droit de l'État du juge saisi.

Toutefois, il peut connaître du différend s'il apparaît que :

- a) le juge désigné ne statuera pas dans un délai raisonnable ; ou
- b) le juge désigné rendra une décision qui ne pourra pas être reconnue selon le droit de l'État du juge saisi.

[2. Le choix par les parties d'un tribunal d'un État non membre est sans effet lorsque :

- a) tous les autres éléments du litige sont localisés au moment de ce choix dans un même État membre ; ou
- b) le juge saisi estime que la convention produit des effets manifestement déraisonnables à l'égard d'une partie.]

#### **Article 4. Demande reconventionnelle**

La juridiction devant laquelle la procédure est pendante en vertu de l'article 3 ou de l'article 3*bis* est également compétente pour examiner la demande reconventionnelle, dans la mesure où celle-ci entre dans le champ d'application du présent règlement.

#### **Article 5. Conversion de la séparation de corps en divorce**

Sans préjudice de l'article 3 ou de l'article 3*bis*, la juridiction de l'État membre qui a rendu une décision sur la séparation de corps est également compétente pour convertir cette décision en divorce, si la loi de cet État membre le prévoit.

#### **Article 6. Suppression de l'article 6 du règlement Bruxelles II*bis***

L'article 6 du règlement Bruxelles II*bis* est supprimé.

#### **Article 7. Compétence subsidiaire**

##### Option 1 :

1. Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3, 3*bis*, 4 ou 5, et que les époux ont la nationalité d'un État membre ou d'États membres différents, sont compétentes les juridictions de l'État membre dont l'un des époux a la nationalité ou, dans le cas [du Royaume Uni et] de l'Irlande, sur lequel se trouve son « domicile ».

2. Toutefois, le juge saisi se dessaisit lorsque :

- a) les époux sont convenus de la compétence du tribunal ou des tribunaux d'un État non membre selon les conditions visées par l'article 3<sup>ter</sup> ; ou
- b) l'un et l'autre époux résident dans le même État non membre et les juridictions de cet État sont compétentes pour connaître du divorce ou de la séparation de corps en vertu du droit de cet État.

Option 2 :

Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3, 3<sup>bis</sup>, 4 ou 5, sont compétentes les juridictions de l'Etat membre [dont les époux ont la nationalité ou, dans le cas [du Royaume Uni et] de l'Irlande, sur lequel se trouve leur « domicile »] [dont l'un des époux a la nationalité ou, dans le cas [du Royaume Uni et] de l'Irlande, sur lequel se trouve son « domicile »].

Option 3 :

Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3, 3<sup>bis</sup>, 4 ou 5, sont compétentes les juridictions de l'Etat membre avec lequel la demande présente un lien étroit, telle la nationalité d'une partie.

**Article 7<sup>bis</sup>. For de nécessité**

Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3, 3<sup>bis</sup>, 4, 5 ou 7, les juridictions d'un État membre peuvent, à titre exceptionnel, statuer sur le divorce ou la séparation de corps si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite, ou se révèle impossible, dans un État tiers avec lequel l'affaire a un lien étroit.

L'affaire doit présenter un lien suffisant avec l'État membre dont relève la juridiction saisie.